

Québec, le 3 février 2011

MODIFICATION

Xstrata Nickel
Mine Raglan
Une unité d'affaire de Xstrata Canada Corporation
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Augmentation de la capacité d'emmagasinement
du bassin collecteur attenant au parc à résidus

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Bassin d'eaux industrielles recueillant les eaux de ruissellement du parc à résidus.

À la suite de votre demande datée du 18 août 2010 et reçue le 20 août 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de la capacité d'emmagasinement du bassin collecteur attenant au parc à résidus qui passera d'une capacité d'environ 150 000 m³ et d'une profondeur de 7,7 mètres pour atteindre une capacité d'environ 471 000 m³ et une profondeur d'environ 40 mètres, tout en maintenant sa superficie à environ de 26 960 m², et dont les eaux seront acheminées au bassin d'eaux industrielles de Katinniq.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2010, transmettant des renseignements préliminaires concernant la demande de modification de certificat

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

d'autorisation pour l'augmentation de la capacité du bassin collecteur au parc à résidus, 3 pages et 4 annexes;

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2010, transmettant des renseignements complémentaires concernant la demande de modification du projet d'augmentation de la capacité du bassin collecteur au parc à résidus, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Infrastructures minières

Dans cette section, la condition 1 modifie le 5^e alinéa de la condition 23 du certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 :

Condition 1 :

Pour diminuer le volume des eaux à rejeter dans le milieu récepteur lors de la fonte printanière et minimiser l'apport d'eau fraîche, diriger les eaux de ruissellement provenant du parc à résidus et du site industriel vers le bassin de rétention des eaux industrielles de Katinniq afin de favoriser leur recirculation selon les besoins des équipements.

La gestion du bassin d'eaux industrielles de Katinniq devra tenir compte des eaux du bassin collecteur provenant du parc à résidus. Cette gestion devra être faite de façon à minimiser son impact dans le milieu récepteur et de façon à ce que l'effluent final respecte les critères de rejet.

Le promoteur présentera pour information au Ministère et à la Commission, d'ici la fin de l'année 2011, le résultat de son investigation à l'égard de la capacité d'emmagasinement du bassin de Katinniq à contenir une crue de 1 :100 ans.

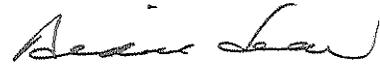
MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-003

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean